



PAR COURRIEL

Le 13 mars 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Listes et détails sur des mandats externes et des causes impliquant le PGQ

N/Réf. : BSM-2025-004948

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 24 février 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- La liste, détail et coûts des mandats donnés par le ministère de la Justice à des avocats, notaires et légistes de la pratique privée ou à la retraite dans le cadre d'avis, consultation, assistance ou rédaction concernant la législation, pour la période du 1er janvier 2024 au 24 février 2025.

Page 1 sur 5

- La liste et l'état des principales causes pendantes en matière civile, criminelle et constitutionnelle devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada impliquant le Procureur général du Québec. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Concernant votre premier point, le ministère de la Justice n'a pas donné de tels mandats. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Concernant votre deuxième point, vous trouverez ci-joint la liste demandée.

Vous trouverez également ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Emilie Guiraud".

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE DOSSIER	INSTANCE EN COURS	ÉTAT DU DOSSIER
Vasil Petrishki c. P.G.Q.	500-09-030771-232	Cour d’appel	Audience au fond tenue à la Cour d’appel (C.A.) en octobre 2024. En attente du jugement de la C.A.
Joseph-Christopher Luamba c. P.G.Q.	41605	Cour suprême du Canada	Le Procureur général du Québec (P.G.Q.) a demandé l’autorisation de se pourvoir à la Cour suprême du Canada (C.S.C.) (en délibéré).
Opsis Services aéroportuaires inc. c. P.G.Q. et al. Services maritimes Québec inc. c. P.G.Q. et al.	40786	Cour suprême du Canada	Audience au fond tenue à la C.S.C. en décembre 2024. En attente du jugement.
Quebec English School Boards Association et al. c. P.G.Q. et al.	500-09-030704-233	Cour d’appel	Audience au fond tenue à la C.A. en janvier 2025. En attente du jugement.
American Home c. P.G.Q. (et autres dossiers)	41442	Cour suprême du Canada	La décision sur la demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. du P.G.Q. a été rejetée.
Louis Généreux et al. c. P.G.Q.	500-09-030648-232	Cour d’appel du Québec	Audience à venir à la C.A. en 2025.
Bijou Cibuabua Kanyinda c. P.G.Q.	41210	Cour suprême du Canada	Audience au fond à la C.S.C. les 14 et 15 mai 2025.

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE DOSSIER	INSTANCE EN COURS	ÉTAT DU DOSSIER
Organisation mondiale Sikh c. P.G.Q.	41231	Cour suprême du Canada	Dépôt du mémoire du P.G.Q. le 17 juin 2025.
R. Montour et al.	500-10-008117-234	Cour d’appel	Mémoire à déposer à la C.A. Date à venir.
P.G.Q. c. Pryde	500-09-031063-241	Cour d’appel	Audience prévue à la C.A. le 27 mai 2025.
P.G.Q. c. Mitchikanibikok Inik et al.	500-09-031262-248	Cour d’appel	Mémoire d’appel du P.G.Q. déposé en février 2025. Dans l’attente du mémoire de la partie intimée.
Alliance autochtone du Québec	41631	Cour suprême du Canada	En attente de la décision de la C.S.C. sur la demande d’autorisation d’appel d’Alliance autochtone du Québec.
Gabriel Newbury Bernard c. Sylvie Bernard	200-09-700101-246	Cour d’appel	Mémoire du P.G.Q. déposé en octobre 2024. En attente d’une date d’audience à la C.A.
Ramsay et al. c. P.G.Q.	500-09-028647-196	Cour d’appel	Audition tenue en janvier 2025 sur la permission d’en appeler. En attente du jugement de la C.A.
P.G.Q. c. Ortona	500-09-031030-240	Cour d’appel	En attente du mémoire de la partie adverse.
Abdelaziz Dardari et al. c. PGC et al.	200-09-700088-237	Cour d’appel	Audience au fond prévue le 5 mai 2025.

NOM DES PARTIES	NUMÉRO DE DOSSIER	INSTANCE EN COURS	ÉTAT DU DOSSIER
R. c. Logan Kane et al.	500-10-008331-256	Cour d’appel	En attente d’une date d’audience au fond.
P.G.Q. c. Metellus	500-09-031148-240	Cour d’appel	Audience prévue le 24 novembre 2025.
A.P. c. P.G.Q.	500-09-030178-222	Cour d’appel	Jugement rendu le 15 janvier 2025.
Cime aventure c. P.G.Q.	500-09-030936-249	Cour d’appel	En attente d’une date d’audience au fond.
P.G.Q. c. Canadien Pacifc	500-09-030362-230	Cour d’appel	Jugement rendu le 26 février 2025.
Steven Chabot c. P.G.Q.	500-09031384-258	Cour d’appel	En attente du mémoire de l’appelant.
P.G.Q. c. TAT et SGS	41334	Cour suprême du Canada	Dépôt du mémoire du P.G.Q. 12 mai 2025.